



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Relations économiques bilatérales

Contrôles à l'exportation / Matériel de guerre

Le contrôle à l'exportation dans le domaine des armes légères et de petit calibre (ALPC) relevant de la législation sur le matériel de guerre

Rapport annuel 2008

Table des matières

Remarques liminaires.....	3
1 Bases légales du contrôle à l'exportation.....	4
1.1 Législation sur le matériel de guerre.....	4
1.2 Autres bases légales suisses pertinentes.....	4
1.2.1 Législation sur le contrôle des biens.....	4
1.2.2 Législation sur les armes.....	5
1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales.....	5
2 Régime et procédure d'autorisation.....	7
3 Mesures visant à empêcher la prolifération.....	9
4 Types d'autorisations et données statistiques.....	10
4.1 Importation.....	10
4.2 Exportation.....	10
4.2.1 Autorisations d'exportation accordées.....	10
4.2.2 Utilisateurs finaux des exportations autorisées.....	14
4.2.3 Autorisations d'exportation refusées.....	15
4.2.4 Exportations effectives.....	15
4.2.5 Exportations de services gouvernementaux suisses.....	15
4.3 Transit.....	16
4.3.1 Autorisations de transit accordées.....	16
4.3.2 Autorisations de transit refusées.....	17
4.4 Commerce à l'étranger.....	17
4.4.1 Autorisations de commerce accordées.....	17
4.4.2 Autorisations de commerce refusées.....	17
4.5 Courtage à destination de l'étranger.....	17
4.5.1 Autorisations de courtage accordées.....	17
4.5.2 Autorisations de courtage refusées.....	18
4.6 Transfert de biens immatériels.....	18
Annexe: Liste de liens.....	19

REMARQUES LIMINAIRES

Le présent rapport est consacré aux contrôles à l'exportation des armes légères et de petit calibre (ALPC), en anglais *Small Arms and Light Weapons (SALW)*. La notion d'ALPC qui y est employée s'inspire de la définition utilisée dans le cadre de l'ONU¹.

Les armes légères sont destinées à l'usage individuel et comprennent les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les pistolets mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

Les armes de petit calibre sont destinées à l'usage de plusieurs personnes travaillant en équipe. Cette catégorie englobe les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les canons sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm.

Certaines ALPC, dont les engins téléguidés (*guided light weapons*), ne sont pas fabriquées en Suisse et ne sont donc pas vendues à l'étranger. La Suisse n'exporte ni systèmes antiaériens portables (MANPADS) ni engins guidés antichars.

Le présent rapport rappelle le cadre juridique qui régissait les contrôles à l'exportation en 2008, sans évoquer toutefois les modifications de loi et d'ordonnance entrées en vigueur après le 31 décembre 2008.

Les Etats de provenance et de destination correspondent au Répertoire des pays pour la statistique du commerce extérieur de la Suisse de l'Administration fédérale des douanes².

Toutes les valeurs figurant dans le présent rapport sont indiquées en francs suisses.

¹ Voir par ex. le Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, A/60/88.

² Voir sous : <http://www.ezv.admin.ch/themen/00504/00505/00507/index.html?lang=fr>.

1 BASES LÉGALES DU CONTRÔLE À L'EXPORTATION

1.1 Législation sur le matériel de guerre

Le contrôle à l'exportation des ALPC est régi principalement par la législation sur le matériel de guerre :

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre
(LFMG, RS 514.51)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.51.fr.pdf>

Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre
(OMG, RS 514.511)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.511.fr.pdf>

L'annexe 1 de l'OMG dresse une liste du matériel de guerre. Les armes de la catégorie KM 1 (armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre) ainsi qu'une partie des armes de la catégorie KM 2 (armes de tout calibre [à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing]) sont qualifiées d'ALPC. Leurs munitions sont classées dans la catégorie KM 3. Les composants et accessoires des ALPC sont classés dans les catégories des armes correspondantes.

La LFMG a pour but de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse, par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie y relative, tout en permettant le maintien en Suisse d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense (art. 1 LFMG).

La LFMG et l'OMG règlent le commerce et le courtage faits pour des destinataires à l'étranger, le transfert de biens immatériels, ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre. Selon la transaction, des exceptions ou des assouplissements du régime de l'autorisation sont prévus. Des allègements sont en particulier prévues pour les Etats³ énumérés à l'annexe 2 de l'OMG. Les Etats en question sont tous membres, à l'instar de la Suisse, des quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation des biens sensibles au plan stratégique⁴.

1.2 Autres bases légales suisses pertinentes

1.2.1 Législation sur le contrôle des biens

Certaines ALPC, en particulier les armes de chasse et armes de sport incontestablement reconnaissables qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat, relèvent du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens. Sont contrôlés l'importation, l'exportation et le transit des biens en question.

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifique
(Loi sur le contrôle des biens, LCB, RS 946.202)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.fr.pdf>

³ Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, République tchèque.

⁴ Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG), Groupe d'Australie (GA), Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) et Arrangement de Wassenaar (AW).

Ordonnance du 25 juin 1997 sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (Ordonnance sur le contrôle des biens, OCB, RS 946.202.1)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.1.fr.pdf>

1.2.2 Législation sur les armes

La législation sur les armes a subi d'importantes modifications en 2008 suite à l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen. Avec l'association à Schengen, la Suisse s'est engagée à mettre en œuvre la directive européenne sur les armes⁵.

Depuis le 12 décembre 2008, ce ne sont plus seulement les armes individuelles à épauler et les armes de poing qui sont concernées par la législation sur les armes, mais bien toutes les armes à feu. Sont régis l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce.

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm, RS 514.54)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.54.fr.pdf>

Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm, RS 514.541)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.541.fr.pdf>

1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales

La Suisse participe à l'Arrangement de Wassenaar (*Wassenaar Arrangement, WA*) sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. La Suisse soutient ainsi les diverses directives qui ont été adoptées sur la base de cet arrangement politiquement contraignant⁶. En ce qui concerne les ALPC, il convient de prêter une attention particulière au chapitre consacré aux meilleures pratiques relatives aux ALPC (*Best Practice Guidelines for Exports of SALW*). La liste du matériel de guerre à l'annexe 1 OMG se base sur la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar qui indique les biens d'équipement militaires à contrôler. Conformément aux directives de l'Arrangement de Wassenaar, la Suisse transmet deux fois par année des notifications relatives aux ALPC.

Dans le cadre de l'OSCE, le document sur les armes légères et de petit calibre du 24 novembre 2000⁷, son complément relatif aux activités de courtage⁸ et le manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre⁹ sont pertinents pour la Suisse. Dans la perspective de l'échange d'informations, la Suisse annonce chaque année les exportations autorisées d'ALPC.

En ce qui concerne l'ONU, il convient de mentionner en particulier le Protocole sur les armes à feu¹⁰ et l'instrument international capable d'identifier et de tracer rapidement et de manière

⁵ Directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁶ Les documents de base peuvent être consultés à l'adresse suivante :
http://www.wassenaar.org/publicdocuments/index_BD.html.

⁷ FSC.DOC/1/00.

⁸ Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, FSC.DEC/8/04.

⁹ Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, basé sur le document FSC.DEC/5/03. Disponible à l'adresse suivante :
http://www.osce.org/publications/fsc/2003/12/13550_31_fr.pdf.

¹⁰ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, A/RES/55/255.

fiable les armes légères et de petit calibre illicites¹¹. La Suisse n'a pas ratifié le Protocole sur les armes à feu, mais prépare actuellement la mise en œuvre dans son droit interne des engagements qui en découlent.

Elle s'engage par ailleurs dans le processus de conclusion d'un traité international sur le commerce des armes (*Arms Trade Treaty, ATT*) visant à soumettre le commerce mondial des armes conventionnelles, y compris les ALPC, à un contrôle plus strict au moyen de règles contraignantes. Le processus a été lancé en décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'ONU¹². Un groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU composé de représentants de 28 Etats, dont la Suisse, a analysé, lors de trois sessions qui se sont déroulées en 2008, la faisabilité, les paramètres et le champ d'application d'un tel traité sur le commerce des armes¹³. En décembre 2008, les Etats ont décidé, lors de l'Assemblée générale de l'ONU, de constituer un groupe de travail à composition non limitée¹⁴ ; le processus se poursuit par conséquent en 2009.

En approuvant l'association à Schengen, la Suisse s'est engagée non seulement à mettre en œuvre les dispositions de l'acquis de Schengen, mais encore à reprendre les développements du droit de Schengen dans un délai de deux ans au maximum. Les mesures relatives à la mise en œuvre de la directive européenne sur les armes à feu révisée¹⁵ ont déjà été introduites. Seule la législation sur les armes doit subir des modifications.

¹¹ Annexe au document A/60/88

¹² Vers un traité sur le commerce des armes: établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, A/RES/61/89.

¹³ Rapport du groupe d'experts, A/63/334.

¹⁴ A/RES/63/240.

¹⁵ Directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO L 179 du 8.7.2008, p. 5.

2 RÉGIME ET PROCÉDURE D'AUTORISATION

La LFMG prévoit un double régime d'autorisation. D'une part, la fabrication et le commerce de matériel de guerre ou le courtage de celui-ci pour des destinataires à l'étranger nécessitent une autorisation initiale. Cette obligation permet de garantir que l'activité prévue n'est pas contraire aux intérêts du pays. D'autre part, une autorisation spécifique est requise pour l'importation, l'exportation ou le transit de matériel de guerre, son courtage et son commerce pour des destinataires à l'étranger. Il en va de même de la conclusion de contrats portant sur le transfert de biens immatériels, y compris le savoir-faire en matière de matériel de guerre, ou la concession de droits y afférents.

La fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger sont autorisés si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse et à ses obligations internationales (art. 22 LFMG). En outre, il est interdit de délivrer des autorisations d'exportation si des mesures de coercition ont été décrétées en vertu de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹⁶.

L'importation de matériel de guerre sera autorisée si elle ne contrevient pas au droit international et n'est pas contraire aux intérêts du pays (art. 24 LFMG).

L'évaluation d'une demande concernant des marchés passés avec l'étranger repose sur les considérations suivantes (art. 5 OMG) :

- le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale;
- la situation qui prévaut dans le pays de destination; il faut tenir compte notamment du respect des droits de l'homme et de la renonciation à utiliser des enfants-soldats;
- les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement;
- l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international public;
- la conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations.

Le 12 décembre 2008, cinq critères d'exclusion ont été ajoutés (art. 5, al. 2, OMG). L'autorisation est refusée :

- si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international;
- si le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits de l'homme;
- si le pays de destination figure parmi les pays les moins avancés sur la liste en vigueur des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques¹⁷;
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, les armes à exporter soient utilisées contre la population civile, ou
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, les armes à exporter soient transmises à un destinataire final non souhaité.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie (DFE) est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations. Il se détermine sur les demandes d'autorisation spécifique, telles que les autorisations d'exportation, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et, selon le contenu de la demande, également avec d'autres

¹⁶ RS 946.231

¹⁷ Disponible à l'adresse <http://www.oecd.org/cad/stats/listecad>.

services fédéraux. Lorsque les services compétents ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de traiter une demande, celle-ci est soumise au Conseil fédéral pour décision. Le Conseil fédéral statue également sur les demandes dont la portée sur le plan de la politique extérieure ou de la politique de sécurité est considérable (art. 29 LFMG, art. 14 OMG).

3 MESURES VISANT À EMPÊCHER LA PROLIFÉRATION

Une autorisation d'exportation n'est en principe accordée que lorsque le destinataire de la livraison est un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour un tel gouvernement, et que ce dernier a établi une déclaration de non-réexportation attestant que le matériel ne sera pas réexporté vers un Etat tiers sans le consentement écrit préalable de la Suisse (art. 18 LFMG)¹⁸.

Pour les cas importants, les déclarations de non-réexportation doivent être étayées par une note du gouvernement de l'Etat destinataire. En cas de doute quant au respect de la déclaration, le droit de procéder à une inspection au lieu de destination (*Post-Shipment Inspections*) est réservé.

Si du matériel de guerre exporté à l'étranger n'est *pas* destiné à un gouvernement étranger ou à une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci, la personne qui dépose la demande d'exportation doit prouver l'existence de l'autorisation d'importation requise du pays de destination final ou le fait que cette autorisation n'est pas nécessaire (art. 5a OMG). Le SECO exige en outre pour les fusils d'assaut, les pistolets-mitrailleurs, les mitrailleuses légères et les lance-grenades, à partir de 50 pièces, une notification du destinataire, confirmant que les armes sont destinées au marché national.

L'Office central chargé de lutter contre les transactions illégales de matériel de guerre du Département fédéral de justice et police¹⁹ vérifie si les livraisons de matériel de guerre sont arrivées aux lieux de destination prévus et approuvés (art. 20 OMG). Il le fait par sondage en demandant une confirmation de livraison de la part du destinataire.

¹⁸ Le formulaire « Déclaration de non-réexportation » (*End-Use Certificate*) peut être téléchargé sur le site internet du SECO <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00614/00617/index.html?lang=fr>.

¹⁹ Depuis le 1^{er} janvier 2009, cet office est rattaché au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

4 TYPES D'AUTORISATIONS ET DONNÉES STATISTIQUES

4.1 Importation

L'importation des armes à feu est soumise à la LArm (jusqu'au 12 décembre 2008, uniquement l'importation des armes individuelles à épauler et des armes de poing) et relève de la compétence de l'Office fédéral de la police, rattaché au Département fédéral de justice et police. Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

Il appartient au SECO de délivrer les autorisations pour l'importation des autres ALPC, par exemple les mitrailleuses lourdes. C'est lui qui établit l'autorisation spécifique (art. 17 LFMG). Les fabricants titulaires d'une autorisation initiale peuvent demander une licence générale d'importation, qui leur permet d'importer des pièces détachées, des éléments d'assemblage ou des pièces anonymes de matériel de guerre (art. 9e, al. 1, OMG).

4.2 Exportation

L'exportation d'ALPC requiert une autorisation du SECO, qui doit être demandée pour chaque cas particulier ; il n'existe pas de licence générale d'exportation.

Les modifications de la législation sur les armes introduites dans le cadre de la mise en œuvre des obligations découlant de l'association à Schengen sont entrées en vigueur le 12 décembre 2008. Dans le domaine du matériel de guerre, l'exportation d'armes à feu à titre non professionnel vers des Etats Schengen est régie depuis cette date par la LArm. Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

4.2.1 Autorisations d'exportation accordées

En 2008, 952 autorisations ont été accordées pour l'exportation d'ALPC. Le tableau ci-dessous fournit le nombre total des armes complètes ayant donné lieu à une autorisation (chiffre supérieur) et leur valeur (chiffre inférieur) en fonction des pays de destination. La valeur indiquée dans l'autorisation englobe celle de l'arme en elle-même et, le cas échéant, celle de son accessoire (par ex. un silencieux).

Pays de destination (Nombre de pièces) (Valeur)	Revolvers, pistolets à chargement automatique	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
Afrique du Sud					2				2
					4'200				4'200
Allemagne	571	13	1'175	23	441	2			2'225
	253'844	21'240	172'122	28'604	732'089	8'050			1'215'949
Andorre								1	1
								1'550	1'550
Arabie saoudite				210					210
				323'000					323'000
Australie	3		1	2	3			1	10
	1'800		0	3'600	8'250			1'100	14'750
Autriche	46	2	14	1	1			4	68
	51'850	11'500	4'950	1'300	2'200			4'400	76'200

Pays de destination (Nombre de pièces) (Valeur)	Revolvers, pistolets à chargement automatique	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
	Bahreïn	3 1'940							
Belgique	219 235'218	15 19'300	268 58'625	10 12'600	65 69'043	4 2'400		1 4'520	582 401'706
Bosnie-Herzégovine		3 3'400		8 10'200	60 140'130			2 2'200	73 155'930
Bulgarie					8 26'750				8 26'750
Cameroun	1 1'180								1 1'180
Canada	62 50'716	2 8'800	1 300		87 209'665				152 269'481
Centrafricaine, République	1 1'350								1 1'350
Chili		54 504'500						1 0	55 504'500
Corée du Sud					3 14'958				3 14'958
Croatie	2 1'501								2 1'501
Danemark	9 21'765								9 21'765
Egypte	25 42'000	3 2'250		5 9'150	125 314'943			2 4'450	160 372'793
Emirats arabes	112 152'526				2 2'400				114 154'926
Espagne	15 24'940	1 5'900		1 2'000	10 19'800			2 3'400	29 56'040
Estonie								307 577'500	307 577'500
Falkland, Îles								7 11'460	7 11'460
Finlande	5 6'476	2 8'529	2 2'852	11 16'767	13 65'578			4 4'400	37 104'602
France	186 166'960	16 15'770	285 66'696	1 1'000	187 198'312	1 800		1'327 1'234'200	2'003 1'683'738
Ghana	1'252 836'750								1'252 836'750
Grèce	23 45'235								23 45'235

Pays de destination (Nombre de pièces) (Valeur)	Revolvers, pistolets à chargement automatique	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
Inde					138				138
					385'800				385'800
Irlande	1								1
	850								850
Islande			24						24
			3'500						3'500
Italie	391	17	264		432			1	1'105
	174'729	34'190	114'890		463'345			5'200	792'354
Koweït	9			4	1			1	15
	35'590			5'000	6'995			1'200	48'785
Lettonie	3								3
	2'275								2'275
Liban	23			40					63
	19'149			91'437					110'586
Lituanie		1							1
		12'600							12'600
Luxembourg	4	1	1	2	70				78
	4'692	7'500	90	4'600	119'540				136'422
Macao	6								6
	3'600								3'600
Malaisie					30				30
					72'240				72'240
Malte	11		2	3	10				26
	12'590		1'200	1'290	12'350				27'430
Maroc	2								2
	7'500								7'500
Niger	10	3							13
	6'080	3'475							9'555
Norvège	1								1
	1'360								1'360
Nouvelle-Zélande	19	1	24	12	13	3	1		73
	14'445	6'000	4'855	38'612	14'423	3'175	1'320		82'830
Oman	5								5
	3'820								3'820
Pays-Bas	14		1	9	82	1			107
	20'220		120	8'530	131'811	1'000			161'681
Pologne	41		13	17	30	2		2	105
	23'355		6'840	21'500	19'030	2'040		2'300	75'065
Portugal		1	28						29
		9'000	2'135						11'135

Pays de destination (Nombre de pièces) (Valeur)	Revolvers, pistolets à chargement automatique	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
Qatar	35	4		34					73
	44'300	8'000		156'300					208'600
Roumanie		8			110				118
		65'750			254'100				319'850
Royaume-Uni	36	13	51		49			1	150
	38'000	35'565	4'750		103'000			1'100	182'415
Russie, Fédération de	14	6							20
	8'050	44'000							52'050
Saint-Marin	9		1	1	23				34
	7'674		257	700	13'000				21'631
Singapour								1	1
								1'100	1'100
Slovaquie	6		2	2	9				19
	8'938		980	6'200	12'830				28'948
Slovénie	2	2	2						6
	2'725	16'000	240						18'965
Suède	12				2				14
	23'298				3'545				26'843
Tanzanie								8	8
								8'600	8'600
Tchèque, République	46				12				58
	103'570				24'395				127'965
Thaïlande				1					1
				2'400					2'400
Turquie	37	1							38
	101'219	8'000							109'219
Ukraine		51							51
		431'600							431'600
USA	403	1	467		701	2		6	1'580
	511'640	8'000	281'818		78'969	6'000		7'450	893'877
Nombre de pièces	3'675	221	2'626	397	2'719	15	1	1'679	11'333
Valeur globale	3'075'720	1'290'869	727'220	744'790	3'523'691	23'465	1'320	1'876'130	11'263'205

Remarques:

¹ Armes de précision et autres armes non reprises dans l'une des autres catégories.

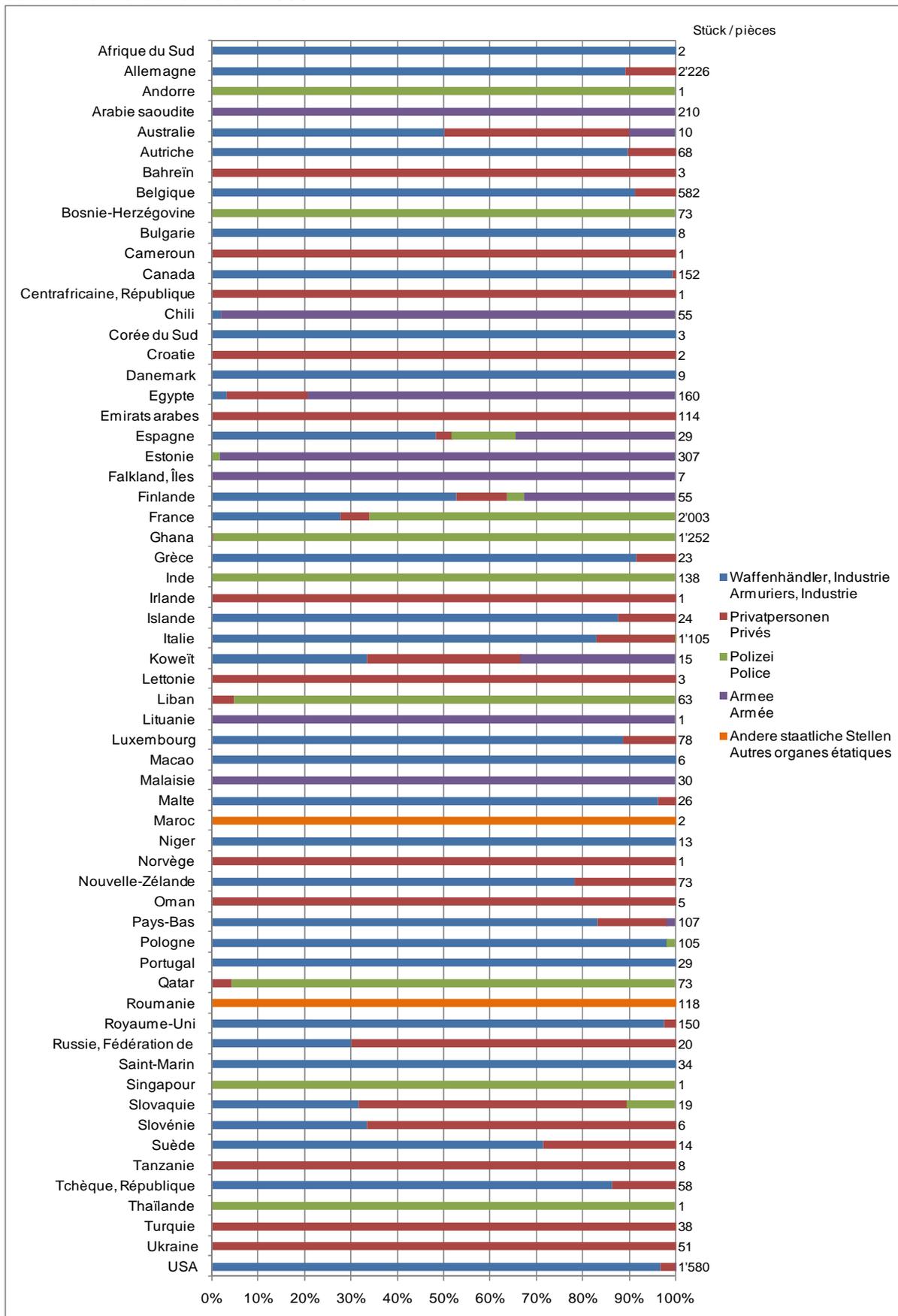
² Carabine 11 et 31 ainsi que les armes similaires.

³ Armes automatiques ou modifiées en semi-automatiques.

⁴ Tous types confondus.

4.2.2 Utilisateurs finaux des exportations autorisées

La répartition en pourcentage des utilisateurs finaux des biens ayant donné lieu à une autorisation était la suivante en 2008.



4.2.3 Autorisations d'exportation refusées

En 2008, 20 demandes d'autorisation d'exportation pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions ont été refusées pour les motifs suivants :

- situation régnant dans le pays de destination,
- atteintes aux droits de l'homme,
- risques d'utilisation des armes contre la population civile,
- infractions au droit international public,
- risques d'entrave à la coopération suisse au développement.

Région du pays de destination	Matériel	Valeur
Afrique	2 lance-grenades 40 mm «Less Lethal»	2'200
Europe de l'Est	200 appareils de visée nocturne	134'524
Europe de l'Est	5 module «lumière laser» pour pistolets	2'400
Europe de l'Est	120 adaptateurs pour laser de pointage	16'320
Europe de l'Est	15'000 cartouches 5,56 mm	8'106
Moyen-Orient	16 magasins pour pistolets	960
Asie	100 pistolets	100'000
Europe de l'Est	6 fusils de précision avec accessoires; 1'020 cartouches pour lance-grenades 40 mm «Less Lethal»	99'640
Afrique	50 pistolets	75'000
Europe de l'Est	18 lance-grenades	42'300
Europe de l'Est	14 fusils d'assaut avec pièces de rechange et accessoires	34'000
Europe de l'Est	43'000 cartouches 9 mm	14'233
Europe de l'Est	20 pistolets avec accessoires	56'000
Afrique	3 pistolets et 3 pistolets mitrailleurs de petit calibre (semi-automatique)	7'350
Asie	1 appareil de visée nocturne avec adaptateur (exportation temporaire)	9'900
Europe de l'Est	46 fusils de précision	410'000
Europe de l'Est	34 fusils de précision	241'500
Asie	25'000 cartouches pour pistolets	16'750
Europe de l'Est	3 fusils de précision, 20 pistolets mitrailleurs avec accessoires	211'600
Asie	18 silencieux pour pistolets	7'800

4.2.4 Exportations effectives

En 2008, les exportations effectives des ALPC, leur composants et accessoires s'élèvent à quelque 22,5 millions de francs.

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total des exportations
21'621'323	870'348	22'491'671

Remarque:

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

4.2.5 Exportations de services gouvernementaux suisses

En règle générale, l'armée suisse exporte du matériel de guerre uniquement dans le cadre de la liquidation du matériel militaire mis au rebut. Pour ce faire, elle a besoin, elle aussi, d'une autorisation du SECO. Aucune ALPC n'est vendue à des destinataires à l'étranger. Les exportations des services de l'armée figurant ci-dessous concernent uniquement des li-

vraisons de munitions destinées à des sociétés suisses de tir situées à l'étranger qui organisent des exercices de tir reconnus par la Confédération.

Pays de destination	Matériel	Valeur
France	Munitions pour fusils et pistolets	2'000
Canada	Munitions pour fusils	10'220
Autriche	Munitions pour fusils et pistolets	1'500
Hongkong	Munitions pour fusils	480
Allemagne	Munitions pour fusils et pistolets	1'332
Allemagne	Munitions pour fusils et pistolets	1'408

4.3 Transit

Le transit de matériel de guerre est soumis à autorisation. L'autorisation spécifique est délivrée par le SECO. Les personnes au bénéfice d'une autorisation initiale ainsi que les entreprises de transport et les transitaires ayant leur siège ou un établissement en Suisse peuvent demander une licence générale de transit (LGT) pour faire transiter du matériel de guerre vers les pays de destination finals mentionnés à l'annexe 2 de l'OMG. En 2008, quatre entreprises possédaient une LGT, et les autres opérations de transit ont fait l'objet d'une autorisation spécifique.

4.3.1 Autorisations de transit accordées

En 2008, 110 autorisations de transit ont été accordées pour des ALPC, leurs composants ou accessoires : 106 autorisations d'une valeur totale de 62'131'703 francs concernaient des armes individuelles à épauler et des armes de poing (KM 1) et quatre autorisations d'une valeur totale de 110'912 francs concernaient d'autres ALPC (KM 2).

Nombre d'autorisations de transit par la Suisse... provenant de...	à destination de ...	Afrique du Sud	Allemagne	Autriche	Belgique	Canada	Emirats Arabes	France	Israël	Italie	Jordanie	Luxembourg	Macao	Oman	Roumanie	Singapour	Tanzanie	USA
		Afrique du Sud														1		
Allemagne							3			1			1					
Autriche	1																	
Bulgarie																		3
Chili				2				1*	1							2		
France			3					1										
Italie										64		6					1	
Luxembourg										6								
Roumanie																		1
Royaume-Uni															1			
Serbie																		1
Tchèque, Rép.					3						1							2
Ukraine								1										
USA							1							2				

Remarque:

* Matériel en retour après test.

4.3.2 Autorisations de transit refusées

Aucune demande d'autorisation de transit pur des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2008.

4.4 Commerce à l'étranger

Par commerce, on entend toute activité professionnelle consistant à offrir, à acquérir ou à transférer du matériel de guerre (art. 6, al. 2, LFMG).

Toute personne qui, sans posséder ses propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, fait, à partir du territoire suisse, le commerce de matériel de guerre à l'étranger, a besoin d'une autorisation initiale et pour chaque cas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 16a LFMG). Font exception à cette règle les Etats répertoriés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces Etats.

4.4.1 Autorisations de commerce accordées

En 2008, deux autorisations de commerce à l'étranger ont été accordées pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions.

Pays d'origine	Pays de destination	Matériel	Valeur
Allemagne	Qatar	Munitions 40 x 46 mm	90'000
Autriche	Qatar	Munitions 40 x 46 mm	595'000

4.4.2 Autorisations de commerce refusées

Aucune demande d'autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2008.

4.5 Courtage à destination de l'étranger

Par courtage, on entend (art. 6, al. 3, LFMG) :

- a. la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats ayant pour objet la fabrication, l'offre, l'acquisition ou le transfert de matériel de guerre, ou encore le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou la concession de droits y afférents, pour autant que ceux-ci concernent du matériel de guerre;
- b. la conclusion de tels contrats lorsque les prestations sont fournies par des tiers.

Toute personne qui, sur le territoire suisse, veut procurer à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire à l'étranger, sans qu'elle possède de propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, a besoin d'une autorisation initiale et pour chaque cas particulier d'une autorisation spécifique (art. 15 LFMG). Font exception à cette règle les Etats énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces Etats.

4.5.1 Autorisations de courtage accordées

En 2008, une autorisation a été accordée pour le courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions.

Pays d'origine	Pays de destination	Matériel	Valeur
USA	Jordanie	400 fusils d'assaut	412'280

4.5.2 Autorisations de courtage refusées

Aucune demande d'autorisation de courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2008.

4.6 Transfert de biens immatériels

L'autorisation de transfert de biens immatériels recouvre divers aspects (art. 20 LFMG). Elle est nécessaire à la conclusion de tout contrat prévoyant le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, essentiels au développement, à la fabrication ou à l'exploitation de matériel de guerre, s'il est prévu que ce transfert s'opérera depuis la Suisse en faveur d'une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger. La conclusion d'un contrat prévoyant la concession de droits afférents à de tels biens immatériels et à un tel know-how est également soumise à autorisation.

Aucune autorisation spécifique n'est exigée si le pays de destination figure à l'annexe 2 OMG.

En 2008, aucune autorisation n'a été ni accordée ni refusée pour le transfert de biens immatériels lié à des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions.

ANNEXE: LISTE DE LIENS

Liens internes à l'administration fédérale :

<http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00614/index.html?lang=fr>

Informations du service habilité à délivrer les autorisations pour le matériel de guerre avec diverses indications, notamment un rapport sur les questions relatives à la ratification et à la mise en œuvre d'instruments internationaux dans le domaine des armes légères et de petit calibre (en allemand uniquement) :

http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00614/00618/index.html?lang=de&download=NHZLpZeg7t,lnp6l0NTU042l2Z6ln1acy4Zn4Z2qZpnO2Yug2Z6gpJCEeHt2fmy162epYbg2c_JjKbNoKSn6A--

<http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/sicherheit/waffen.html>

Office central des armes. Autorité chargée d'établir les autorisations d'importation d'armes à feu (jusqu'au 12 décembre 2008 uniquement les armes individuelles à épauler et les armes de poing) et désormais également pour certaines exportations d'armes à feu vers les Etats Schengen.

<http://www.ezv.admin.ch/themen/00504/01508/index.html?lang=fr>

Administration fédérale des douanes. Publication trimestrielle des exportations de matériel de guerre (sans catégorisation des ALPC).

http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/doc/publi/publi2.Par.0006.File.tmp/Kleinwaffen_Franz_def.pdf

Cette publication en deux langues (fr/en) informe sur la stratégie de la Suisse dans la lutte contre la prolifération illicite d'ALPC.

<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/peasec/peac/armcon/nonpro/smaa.html>

Département fédéral des affaires étrangères. Informations relatives au désarmement et à la non-prolifération dans le domaine des ALPC.

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2008/7253.pdf>

Rapport 2008 du Conseil fédéral sur la politique de la Suisse en matière de maîtrise des armements et de désarmement. Mise à jour du rapport 2004. En ce qui concerne les ALPC, le chapitre 2.4.3 mérite une attention particulière.

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2009/index.html>

Rapport sur la politique économique extérieure 2008 (la publication dans la Feuille fédérale est prévue pour le 24 février 2009). Chapitre 9.1 sur le contrôle des exportations et les données statistiques concernant les autorisations en vertu de la législation sur le contrôle des biens.

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Recueil systématique du droit fédéral. Recueil de toutes les lois et ordonnances valables au niveau fédéral.

Liens externes :

www.wassenaar.org

Régime international de contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage.

http://www.un.org/disarmament/convarms/SALW/Html/SALW-PoA-ISS_intro.shtml

Informations et liens relatifs aux ALPC dans le cadre de l'ONU. Informations concernant le traité sur le commerce des armes :

<http://www.un.org/disarmament/convarms/ArmsTradeTreaty/html/ATT.shtml>

www.osce.org

Informations et documents en lien avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.